

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

**N°0705282**

---

**FEDERATION CHRETIENNE DES TEMOINS DE  
JEHOVAH DE FRANCE et M. et Mme M.**

---

**M. Delignat-Lavaud  
Vice-président  
Juge des référés**

---

**Audience du 18 décembre 2007  
Ordonnance du 18 décembre 2007**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le vice-président du tribunal,  
juge des référés**

Vu la requête, enregistrée le 7 décembre 2007 sous le n° 0705282, par laquelle :

- la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France, association culturelle dont le siège est (...);

- M. et Mme M. demeurant (...),

aux écritures de Me Goni , avocat, demandent au juge des référés administratifs :

- sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension d'exécution d'une décision du proviseur du lycée Victor Louis de T. en date du 15 novembre 2007 qui a autorisé, au sein de l'établissement, la tenue d'une conférence d'information sur les sectes par l'Association pour la défense des familles et de l'individu (ADFI) le 20 décembre 2007 ;

- de condamner le lycée Victor Louis, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, à leur payer « une indemnité qui ne saurait être inférieure à 1 000 € » ;

Ils invoquent l'urgence qui s'attache à la suspension d'exécution d'une décision, susceptible de leur occasionner un grave préjudice, qui produira tous ses effets le 20 décembre prochain ; à l'encontre de la légalité de la décision litigieuse, ils font valoir que la tenue de ce type de conférences dans les établissements scolaires donnant fréquemment lieu, de la part de l'ADFI, à des propos excessifs et diffamatoires vis-à-vis du mouvement des Témoins de Jéhovah et de ses adeptes, le proviseur du lycée ne pouvait légalement, en organisant cette réunion, ouvrir la voie à des débordements déjà sanctionnés à diverses reprises par l'autorité judiciaire ; que la note du proviseur exprime, à l'encontre d'un mouvement religieux arbitrairement qualifié de secte, une prise de position contraire à l'obligation de neutralité religieuse, corollaire du principe de laïcité qui s'impose à toute autorité administrative, et plus particulièrement aux établissements publics d'enseignement ; que l'attitude observée par le proviseur du lycée, qui contrevient aux normes légales de droit interne et aux circulaires du ministre de l'éducation nationale, méconnaît en outre les droits et principes fondamentaux garantis notamment par les articles 9 et 14 et par l'article 2 du premier protocole additionnel de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 décembre 2007, par lequel le recteur de l'académie de Bordeaux :

- tire des fins de non-recevoir de l'absence de caractère décisive de la note incriminée, du défaut d'habilitation régulière à agir du président de la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France et de l'absence d'intérêt à agir de M. et Mme M. ;

conteste la réalité de l'urgence alléguée ;

- réfute les moyens invoqués à l'encontre de l'acte litigieux et conclut à l'entier rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 17 décembre 2007, par lequel les requérants réfutent les fins de non-recevoir opposées en défense, réaffirment l'urgence à suspendre et persistent, de plus fort, dans les conclusions et moyens de leur requête ;

Vu l'acte dont il est demandé suspension d'exécution et l'ensemble des pièces du dossier ;

Vu la requête au fond n° 0705300 ;

Vu la décision en date du 19 mars 2007, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Delignat-Lavaud, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir, au cours de l'audience tenue au tribunal le 18 décembre 2007, les parties ayant été dûment convoquées, donné lecture de son rapport et entendu les observations de Me Goni, pour la Fédération requérante et pour M. et Mme M., eux-mêmes présents à l'audience, ainsi que celles de M. C., pour le recteur de l'académie de Bordeaux ;

## Sur les conclusions en suspension d'exécution :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que, si la note affichée par le proviseur le 15 novembre 2007 dans les locaux du lycée Victor Louis de T. a la valeur d'une simple note de service à l'égard des élèves qu'elle avise de la tenue d'une conférence, elle n'en contient pas moins une décision administrative faisant grief, en ce qu'elle autorise, comme participant de la mission éducative impartie au lycée, la tenue dans l'établissement d'une conférence d'information et de sensibilisation des élèves sur les dangers des sectes ;

Considérant toutefois qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens invoqués à l'encontre de cette décision n'est susceptible de faire naître un doute sérieux sur sa légalité ; qu'en effet, la mise en garde du public scolaire contre le risque social lié au prosélytisme de mouvements sectaires paraît relever de la mission éducative confiée aux établissements d'enseignement par les textes législatifs et

réglementaires qui les régissent ; qu'en admettant que la note incriminée ait à tort assimilé les Témoins de Jéhovah à une secte dangereuse, il n'en résulte pas nécessairement l'illégalité d'une décision autorisant la tenue d'une conférence destinée à mettre en garde les lycéens contre les périls des dérives sectaires ; que la circonstance que cette autorisation rendrait possible l'expression de propos excessifs ou diffamatoires à l'encontre du mouvement des Témoins de Jéhovah ne saurait, par elle-même, justifier la suspension d'exécution demandée, le prononcé en référé d'une telle mesure ne pouvant être l'instrument d'une censure préventive du contenu supposé de réunions publiques ; qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions aux fins de suspension susvisées doivent, en tout état de cause, être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les conclusions par lesquelles les requérants sollicitent, sur le fondement dudit article, la condamnation du lycée Victor Louis à leur rembourser des frais de procès, tout à la fois mal dirigées et non fondées, sont vouées au rejet,

O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France et de M. et Mme M., est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération chrétienne des Témoins de Jéhovah de France, à M. et Mme M. et au recteur de l'académie de Bordeaux. Copie en sera délivrée au ministre de l'éducation nationale et au lycée Victor Louis de T..